

Bureau du 5 mai 2003

Décision n° B-2003-1325

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Prolongation de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) - Mission de suivi-animation - Autorisation de signature du marché**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction du développement territorial - Finances et administration

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 23 avril 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par décision n° B-2002-1008 en date du 2 décembre 2002, le Bureau a autorisé le lancement d'une procédure de mise en concurrence simplifiée, conformément aux articles 32, 40 et 57 du code des marchés publics pour l'attribution de la mission de suivi-animation pour la prolongation de l'Opah de Villeurbanne.

Conformément à l'article 53 du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres (CPAO), lors de sa séance du 21 mars 2003, a classé première l'offre de l'entreprise Urbanis pour un montant de 102 000 € HT. Le marché serait conclu pour une durée ferme de la date de sa notification au 31 décembre 2005.

La dépense serait financée selon le principe suivant :

- une participation de la Commune à hauteur de 50 % du montant,
- une participation de la Communauté urbaine, maître d'ouvrage, équivalente au solde ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 32, 40, 53 et 57 du code des marchés publics ;

Vu les articles L 2121-29 et 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil n° 1998-2953, 2001-0009 et 2003-1087, respectivement en date des 7 juillet 1998, 18 mai 2001 et 3 mars 2003 ;

Vu sa décision n° B-2002-1008 en date du 2 décembre 2002 ;

Vu le procès-verbal d'analyse des offres de la commission permanente d'appel d'offres en date du 21 mars 2003 ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés annuellement avec l'entreprise Urbanis pour un montant de 102 000 € HT.

2° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2003 - compte 622 800 - fonction 824 - opération 0117.

3° - Les recettes correspondant à la participation de la Commune, à hauteur de 50 %, seront portées sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2004 - section de fonctionnement - compte 747 400 - fonction 824 - opération 0117.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,